



16 novembre 2016

(16-6309)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS  
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

*Communication du Groupe spécial*

La communication ci-après, datée du 15 novembre 2016, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

---

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dispose que le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 21 juillet 2016, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS437) devant le groupe spécial initial. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 5 octobre 2016.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au deuxième semestre de 2017.

---